



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES

28 octobre 2019

SOMMAIRE

Article 1 - Préambule.....	3
TITRE I - LES ORGANES FEDERAUX.....	3
Chapitre I – La ligue.....	3
Section 1 – Organisation générale de la ligue	3
Article 2 – Composition	3
Section 2 – L'assemblée générale.....	3
Article 3 – Composition	3
Article 4 – Ordre du jour.....	4
Article 5 – Délibérations et procurations.....	4
Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour	5
Article 7 – Attribution.....	5
Article 8 – Modalités de vote.....	5
Article 9 – Élection des représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'assemblée générale de celle-ci.....	6
Article 10 – Assemblée générale extraordinaire condition de quorum particulier	6
Section 3 – Le conseil d'administration (CA).....	7
Article 11 – Composition et élection	7
Article 12 – Attributions du CA.....	9
Article 13 – Réunions et votes.....	9
Article 14 – Fin de mandat et remplacement.....	9
Section 4 – Le (la) président(e) de ligue.....	9
Article 15 – Élection du (de la) président(e) de la ligue	9
Article 16 – Fonctions du (de la) président(e) de la ligue.....	10
Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux.....	10
Article 18 – Fin du mandat de président de ligue.....	11
Section 5 – Le bureau exécutif	11
Article 19 – Composition.....	11
Article 20 – Attributions	11
Article 21 – Fonctionnement.....	11
Article 21.1 - Fonctions du (de la) secrétaire général.....	11
Article 21.2 – Fonctions du (de la) trésorier(e).....	12
Article 21.3 – Rôle des Vice-présidents.....	13
Article 22 – Fin du mandat et remplacement	13

Section 6 – Départements / secteurs / commissions.....	13
Article 23 – Constitution / composition	13
Article 24 – Rôle.....	13
Article 25 – Fonctionnement.....	14
Article 26 - Attributions.....	15
CHAPITRE 2 – Les autres organes fédéraux.....	15
Article 27 - La FFVoile.....	15
Article 28 - Le comité départemental et le comité territorial doté de la personnalité morale.....	16
TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA LIGUE	16
CHAPITRE 3 – Les membres (associations, établissements et membres associés).....	16
Article 29 – Les collèges de membres.....	16
Article 29.1 – Les associations locales.....	16
Article 29.2 – Les Établissements	16
Article 29.3 – Les membres associés.....	16
Article 30 – L’acquisition de la qualité de membre de la ligue.....	16
Article 31 – L’affiliation à la FFVoile	17
Article 31.1 – Rôle de la ligue dans la procédure d’affiliation à la FFVoile	17
Article 31.2 – Suivi des affiliations à la FFVoile	17
Article 32 – Droits des membres.....	18
Article 33 – Obligations générales des membres.....	18
Article 34 – Perte de la qualité de membre de la ligue	18
Article 35 – Reconduction de la qualité de membre des membres associés	19
CHAPITRE 4 – Les autres membres.....	19
Article 36 – Les membres bienfaiteurs ou d’honneur	19
Article 36.1 – Les membres bienfaiteurs.....	19
Article 36.2 – Les membres d’honneur	19
CHAPITRE 5 – Les licences et les licenciés.....	20
Article 37 – Les licences	20
Article 38 à 41 – Réservés.....	20
CHAPITRE 6 – Dispositions diverses	20
Article 42 - Commissaires aux comptes.....	20
Article 43 – Obligation de discrétion.....	20
Article 44 – Langue officielle.....	20
Annexe 1 : Exemple d’application d’une élection du CA avec scrutin de liste (art 11 du RI).....	21

Article 1 – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la ligue.
Il est établi en application des statuts de la ligue et conformément au règlement intérieur type adopté par le conseil d'administration de la FFVoile après avis du conseil des président(e)s de ligues.
En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE I – LA LIGUE

Section 1 – Organisation générale de la ligue

Article 2 – Composition

La ligue se compose d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

Les organes sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le CA
- le bureau exécutif
- les départements/commissions/missions/groupes de travail.

Elle est organisée en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le bureau exécutif et le CA de la ligue s'entourent de départements, secteurs, commissions, missions et groupes de travail.

Section 2 – L'assemblée générale

Article 3 – Composition

L'assemblée générale est composée conformément à l'article 13 des statuts.

Les représentants des membres de la ligue (associations, établissements et membres associés) sont déterminés conformément à l'article 13 des statuts.

S'agissant des associations, les représentants doivent être élus ou désignés selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs. En cas de silence de ces statuts, les représentants peuvent être élus par l'un des organes décisionnels de l'association (assemblée générale, CA, bureau exécutif).

Ces représentants doivent être licenciés au titre de l'association qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la ligue.

S'agissant des établissements, le représentant légal de l'établissement désigne la ou les personnes représentant celui-ci à l'assemblée générale de la ligue.

Les représentants des établissements doivent être licenciés au titre de l'établissement qu'ils représentent pour l'année considérée et avoir été, l'année précédente, titulaires d'une licence au titre d'un membre affilié de la ligue.

Dans l'hypothèse où un établissement dispose d'un nombre de représentants supérieur au nombre de licenciés remplissant les conditions ci-dessus alors le représentant légal de l'établissement peut désigner comme représentant une personne titulaire d'une licence au titre d'un autre établissement de la ligue (non désigné au sein de son établissement). Cette désignation n'est possible qu'à la condition que tous les licenciés dudit établissement aient déjà été désignés comme représentants.

Les représentants des membres associés sont leurs représentants légaux ou de toute autre personne désignée par eux. Les représentants des membres associés doivent être licenciés au titre d'une structure affiliée de la ligue pour l'année considérée et l'avoir été l'année précédente.

Les noms des représentants doivent être notifiés au (à la) président(e) de la ligue au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale de la ligue.

Pour ce faire, les associations joignent un extrait du procès-verbal de l'un des organes décisionnels de l'association ou un courrier certifié par le (la) président(e) du club. Les établissements et les membres associés joignent une attestation signée de leurs représentants légaux.

Si la liste des représentants n'est pas parvenue à la ligue dans les délais impartis, les documents de l'assemblée générale seront envoyés aux président(e)s des associations en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants. Le (la) président(e) de l'association sera chargé(e) de distribuer les documents aux représentants issus de celle-ci.

Le (la) dit(e) président(e) devra communiquer le nom des représentants à la ligue au plus tard 96 heures avant l'assemblée générale de la ligue.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la ligue, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de l'année considérée.

Article 4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le bureau exécutif de la ligue. Toutefois, le CA peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 5 – Délibérations et procurations

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de la ligue qui dirige les débats. Il (elle) est assisté(e) par le (la) secrétaire général. En cas d'absence du (de la) président(e), les séances sont présidées par le (la) secrétaire général.

Il (elle) prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la ligue.

Pour participer à l'assemblée générale les représentants doivent en sus des conditions prévues aux statuts de la ligue, être inscrits sur la liste reprenant les noms des représentants transmis par les membres de la ligue.

Seuls les représentants peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration à un représentant présent.

Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant selon les conditions prévues ci-dessous.

S'agissant des associations et des établissements, la procuration doit être donnée à un représentant issu de la même structure que lui. A défaut de représentant issu de la même structure présent le jour de l'assemblée générale, ou en mesure de recevoir cette procuration, celle-ci doit être donnée à un représentant issu du même collège (associations, établissements) que lui.

S'agissant des membres associés, les procurations peuvent être données à n'importe quel représentant d'une structure affiliée de la ligue. Ces procurations ne sont pas prises en compte pour les scrutins conduisant à l'élection des membres du CA de la ligue ou des représentants à l'assemblée générale de la FFVoile.

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations en sus de sa voix.

Toute procuration sera valable dès lors qu'elle est signée par le mandant, qu'elle précise le nom du détenteur de la procuration et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée le jour de l'assemblée générale au moment de l'accueil des représentants ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 39 et 40 des statuts.

Article 6 – Indemnités de déplacement et de séjour

Les représentants de l'assemblée générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la ligue, sauf s'il en est expressément décidé autrement par le bureau exécutif.

Article 7 – Attribution

Les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les statuts de la ligue à l'article 14.

Article 8 – Modalités de vote

L'ensemble des opérations de vote lors des assemblées générales de la ligue est placé sous l'autorité d'un scrutateur général indépendant désigné par le bureau exécutif. A ce titre, le scrutateur général peut être titulaire d'une licence FFVoile au titre d'une structure affiliée du ressort territorial de la ligue mais il ne peut en être le président ou le représentant légal, ni être membre du CA de la ligue, ni en être représentant à l'assemblée générale.

Le scrutateur général organise le contrôle des voix et des procurations des membres de l'assemblée générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations de vote.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'assemblée générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

Les élections des représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'assemblée générale de celle-ci, des membres du CA, ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le bureau exécutif.

Le jour de l'assemblée générale chaque représentant reçoit les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret.

Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Sont également déclarés nuls les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès-verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur général dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général et ses éventuels assesseurs.

Article 9 – Élection des représentants des membres affiliés à la FFVoile à l'assemblée générale de celle-ci

Les représentants des associations et ceux des établissements sont élus séparément, d'une part par les membres de l'assemblée générale représentant les associations et, d'autre part, par les membres de l'assemblée générale représentant les établissements.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire condition de quorum particulier

Lorsque l'assemblée générale prend une décision relative à la révocation du CA, à la modification des statuts de la ligue ou à la dissolution de la ligue, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 18, 39 ou 40 des statuts de la ligue.

Section 3 – Le conseil d'administration (CA)

Article 11 – Composition et élection

Le CA est composé selon les dispositions de l'article 15 des statuts et les conditions d'élection à l'article 16.

1^{ère} partie : Appel à candidatures et présentation des candidatures

I. Présentation des listes pour le collège des associations locales

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 15 noms pour le collège des associations ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter, au minimum 40% de candidats de chaque sexe ;
- être adressées à la ligue, par le candidat figurant en tête de liste, 20 jours avant la date de l'assemblée générale électorale, par tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre avec récépissé de remise, mail avec confirmation de réception – seuls des documents en format pdf non modifiable peuvent être transmis par mail). L'envoi est accompagné :
 - du projet de politique générale et la profession de foi de la liste, signés par l'ensemble des membres de celle-ci ;
 - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
 - éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

II. Présentation des candidatures au scrutin plurinominal / uninominal pour le collège des établissements

L'élection du/des membre(s) issu du collège des établissements se fait au scrutin plurinominal / uninominal.

Les candidats souhaitant se présenter à l'élection du CA de la ligue, doivent adresser par tout moyen permettant la délivrance d'un accusé de réception (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre avec récépissé de remise, mail avec confirmation de réception – seuls des documents en format pdf non modifiable peuvent être transmis par mail), leur candidature à la ligue, 20 jours au moins avant la date fixée pour l'élection, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Toutes les candidatures doivent mentionner le nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone, adresse courriel du candidat ainsi que le numéro de sa licence de l'année précédente et en cours et ses motivations en quelques lignes.

Chaque candidature doit être signée par l'intéressé.

2^{ème} partie : Déroulement des élections

I. Élection pour le collège des associations locales

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant ».

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 7 sièges. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation du nombre de personnes du sexe le moins représenté au conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts, en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu de cette liste cède sa place à la première personne du sexe opposé non élue de cette liste, autant de fois que nécessaire.

II. Élection pour le collège des établissements

Les électeurs cochent sur la liste, présentée par ordre alphabétique, le nom du (des) candidat(s) qu'ils souhaitent élire sans dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Seuls participent à cette élection les représentants des établissements à l'assemblée générale de la ligue.

L'élection se fait à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

III. En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le CA pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les règles prévues pour la vacance de postes prévues à l'article 17 des statuts.

Article 12 – Attributions du CA

Le CA est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts à l'article 15 des statuts.

Article 13 – Réunions et votes

Le CA est convoqué et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 19 des statuts.

Les convocations doivent être envoyées aux membres 8 jours avant chaque réunion par quelque mode de transmission que ce soit

Les votes par correspondance sont interdits.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Afin de faciliter la gouvernance de la ligue et de répondre aux exigences environnementales, en cas d'urgence¹ et en accord avec le (la) président(e) de la ligue, le CA peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques. A la demande d'un membre du CA, ce vote électronique devra être précédé par un débat contradictoire qui peut être réalisé par visioconférence.

Article 14 – Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Section 4 – Le (la) président(e) de ligue

Article 15 – Élection du (de la) président(e) de la ligue

Le (la) président(e) de la ligue est élu conformément aux articles 21 et 22 des statuts.

Immédiatement après son élection le CA se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du (de la) président(e).

Le (la) président(e) est élu(e) au scrutin secret, conformément à l'article 21 des statuts.

¹ La notion d'urgence correspond à une situation où existe un fait générateur qui est né après la dernière réunion du CA et dont le traitement/la réponse/la résolution/la décision ne peut pas attendre la prochaine réunion du CA.

Article 16 – Fonctions du (de la) président(e) de la ligue

Le (la) président(e) assure les fonctions prévues à l'article 23 des statuts.

Le (la) président(e) est le (la) responsable légal de la ligue.

Il (elle) dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom de la ligue.

Il (elle) est le (la) seul(e) habilité(e) à donner mandat aux représentants de la ligue.

Il (elle) peut recevoir délégation de la fédération pour représenter le (la) président(e) de la FFVoile au niveau régional.

Il (elle) a donc deux grands rôles :

- un rôle de président(e) d'association, élu(e) par les représentants des membres de la ligue,
- un rôle de représentant(e) de la fédération, et à ce titre chargé(e) des intérêts de la FFVoile au niveau régional.

A l'intérieur de sa ligue, le (la) président(e) doit animer et dynamiser les autres dirigeant(e)s de la ligue.

Il (elle) œuvre à la mise en place de la politique de la ligue avec le concours du bureau exécutif et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Il (elle) est systématiquement invité(e) à chaque réunion de commission, à l'exception de la commission régionale de discipline, ou département, mais il (elle) peut déléguer sa représentation à un membre du CA.

Le (la) président(e) a autorité sur le personnel de la ligue.

A l'extérieur, il (elle) est le représentant(e) de la FFVoile et doit donc avoir des contacts avec toutes les collectivités départementales et régionales ainsi qu'avec les représentants départementaux et régionaux de l'État.

Il (elle) représente la ligue dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec la D.R.J.S.C.S, le C.R.O.S., les ligues des autres activités sportives et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il (elle) participe au conseil des président(e)s de ligues et peut se faire représenter par un élu du CA de la ligue dûment mandaté par courrier du (de la) président(e) de ligue.

Il (elle) est tenu(e) de communiquer chaque année à la FFVoile les documents indiqués à l'article 43 des statuts.

Article 17 – Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 23 des statuts de la ligue, le (la) président(e) peut déléguer sa signature au (à la) secrétaire général et au (à la) trésorier(e) pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la ligue. Il (elle) peut également, après l'accord du bureau exécutif, donner une telle délégation aux responsables des services de la ligue ou à certains d'entre eux. Les représentants ayant obtenu délégation du (de la) président(e) doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence fédérale.

Le (la) président(e) peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contresign ou à celui du (de la) secrétaire général.

Article 18 – Fin du mandat de président de ligue

Le mandat du (de la) président(e) de ligue prend fin conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

Section 5 – Le bureau exécutif

Article 19 – Composition

Le bureau exécutif est composé conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Article 20 – Attributions

Les attributions du bureau exécutif sont définies conformément à l'article 26 des statuts.

Article 21 – Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit sur convocation et/ou selon le calendrier fixé pour l'année par le (la) président(e) de la ligue qui en fixe l'ordre du jour après consultation du (de la) secrétaire général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le (la) président, le (la) secrétaire général, le (la) trésorier(e) et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du bureau exécutif qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès de la ligue.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits. Afin de faciliter la gouvernance de la ligue et de répondre aux exigences environnementales, en cas d'urgence² et en accord avec le (la) président(e) de la ligue, le bureau exécutif peut valablement délibérer au moyen de votes électroniques.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Les membres du bureau exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 21.1 - Fonctions du (de la) secrétaire général

Le (la) secrétaire général est le (la) garant(e) de la bonne gestion statutaire de l'association. Il (elle) assure toutes les relations avec la FFVoile dans le domaine administratif. Il (elle) organise la diffusion des courriers et informations dans la ligue.

Ses tâches sont donc :

- le contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'association,
- la gestion du personnel salarié de la ligue en collaboration avec le (la) trésorier(e) et le (la) président(e),
- la préparation administrative des CA,

² La notion d'urgence correspond à une situation où existe un fait générateur qui est né après la dernière réunion du bureau exécutif et dont le traitement/la réponse/la résolution/la décision ne peut pas attendre la prochaine réunion du bureau exécutif.

- la préparation administrative des assemblées générales,
- la prise des comptes rendus officiels des assemblées générales et CA, tenue des livres officiels,
- le suivi de l'application des décisions prises par le bureau exécutif et par le CA,
- la gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de la ligue,
- la gestion des membres (nouvelles demandes, surveillance du respect des règles fédérales),
- le suivi de la vie statutaire des membres, contrôle du respect des règles fédérales par les clubs, et relations avec les clubs par des visites périodiques,
- l'assistance et l'activation du relais des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale,
- l'édition et la diffusion du calendrier des manifestations nautiques régionales,
- le suivi administratif de la commission régionale de discipline,
- les relations régulières avec le (la) secrétaire général de la FFVoile et les services administratifs de la FFVoile,
- la participation à l'élaboration du budget prévisionnel de l'administration générale de la ligue en collaboration avec le (la) trésorier(e),
- le suivi comptable du budget de l'administration générale devant le bureau exécutif.

Article 21.2 – Fonctions du (de la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) est le garant de la bonne gestion de la trésorerie de la ligue. Il (elle) est donc gestionnaire avant d'être comptable. Conformément aux responsabilités comptables distribuées ci-dessus, il (elle) ne doit théoriquement en aucun cas "ordonnancer" les dépenses. Pour cela, la trésorerie doit être organisée de telle manière que chaque "ordonnateur" puisse avoir une lecture aussi claire que possible de sa comptabilité. Ses tâches sont donc :

- la gestion du système de demandes d'engagement de dépenses,
- la gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le secrétariat général,
- la relation avec le comptable de la ligue, afin de pouvoir présenter un état régulier aux membres du bureau exécutif,
- la gestion du parc de matériel de la ligue (entretien, amortissement, conventions de mises à disposition, etc ...),
- le suivi du tableau de bord des titres fédéraux (licences), en collaboration avec le (la) secrétaire général,
- le suivi du tableau de bord de l'emploi du temps des cadres techniques régionaux, en collaboration avec les départements et commissions,
- la construction du budget prévisionnel, en collaboration avec les départements et commissions et le (la) secrétariat général.

En cas d'absence, son suppléant devant le bureau exécutif et le CA est le (la) trésorier(e) adjoint(e).

Le (la) trésorier(e) prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la ligue. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la ligue et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau exécutif et au CA de la situation financière de la ligue.

Article 21.3 – Rôle des Vice-présidents

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du (de la) président(e), les vice-président(e)s sont, chacun(e), chargé(e)s sous l'autorité du (de la) président(e), de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité comprenant plusieurs commissions.

Article 22 - Fin du mandat et remplacement

Les conditions de la fin du mandat des membres du bureau exécutif et de leur remplacement sont fixées conformément aux articles 27 et 28 des statuts.

Section 6 – Départements / secteurs / commissions

Article 23 – Constitution / composition

Les départements / secteurs / commissions sont instituées par le CA ou le bureau exécutif, selon les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le bureau exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ou par les textes fédéraux et qui sont par nature permanentes, le bureau exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des départements / secteurs qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un département / secteur / commission absent à trois réunions consécutives, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, sera considéré comme démissionnaire.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le (la) président(e) de la ligue ainsi que chaque président(e) ou responsable de départements / secteurs / commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des départements / secteurs / commissions.

A l'exception des membres du personnel salarié de la ligue et des cadres d'État placés auprès de la ligue, les membres des départements / secteurs / commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Article 24 – Rôle

A l'exception de la commission régionale de discipline, les départements / secteurs / commissions sont des instances de proposition placées sous l'autorité qui les a constituées à laquelle elles rendent compte de leurs travaux.

Ils ont un rôle d'études et de propositions.

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le CA et le bureau exécutif.

Dans la mesure du possible les départements / secteurs / commissions de la ligue doivent correspondre aux départements / secteurs / commissions de la FFVoile.

Article 25 – Fonctionnement

Le travail de chaque département / secteur / commission est organisé par le (la) président(e) de celui-ci. Il (elle) est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il (elle) estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le bureau exécutif ou le CA, selon celui qui les a constitué, les départements / secteurs / commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des départements / secteurs / commissions sont obligatoirement conservées au siège de la ligue.

Les membres du bureau exécutif de la ligue peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes commissions/missions/groupes de travail, à l'exception de la commission régionale de discipline.

Les calendriers des réunions et des commissions/missions de la ligue sont soumis à l'approbation du bureau exécutif et/ou au (à la) secrétaire général /président(e) de la ligue.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au (à la) secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Toute proposition d'un département / secteur / commission doit, avant d'être soumise au CA si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du bureau exécutif. Elle n'est diffusée qu'après approbation définitive du bureau exécutif ou du CA, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas la commission régionale de discipline.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le bureau exécutif peuvent être retournées pour un 2^{ème} examen. Le (la) président(e)/responsable peut alors défendre le point de vue de son département / secteur / commission devant le bureau exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau exécutif) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Les membres des départements / secteurs / commissions sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 26 - Attributions

Conformément aux articles 23, 24 et 25 du présent règlement intérieur, les attributions des différentes commissions obligatoires de travail (Titre V des statuts) sont :

- La commission sportive et calendrier
 - voile légère est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types de planches à voile, kiteboards, dériveurs, catamarans et voile radio commandée. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente des comités départementaux et/ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.
 - habitable est chargée de l'animation et du développement de la pratique sportive sur tous les types d'habitables et quillards de sport. Elle travaille en coordination avec les commissions sportives équivalente des comités départementaux et/ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.
- La commission développement est chargée de proposer au CA un plan d'action visant à développer la pratique de la voile et le nombre de licenciés. Après accord du CA, la commission est chargée de la mise en place et du suivi de ce plan. Elle travaille en coordination avec les commissions développement des comités départementaux et/ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale quand elles existent, selon les conventions signées le cas échéant avec eux.
- La commission régionale d'arbitrage est chargée de contrôler la qualité de l'arbitrage des compétitions qui sont de son ressort, de tenir à jour la liste des arbitres qualifiés, de mettre en place les actions nécessaires au recyclage permanent des arbitres en activité et à la formation des nouveaux et de mettre en place les directives définies par la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile.
- La commission régionale de discipline est chargée de traiter les questions de discipline pour lesquelles elle est compétente selon le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Les autres départements / secteurs / commissions auront leurs attributions définies au moment de leur création.

CHAPITRE 2 – LES AUTRES ORGANES FEDERAUX

Article 27 - La FFVoile

Le fonctionnement de la FFVoile est réglé par ses statuts.

Article 28 - Le comité départemental et le comité territorial doté de la personnalité morale

Le fonctionnement des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale est réglé par les textes de la FFVoile (statuts et règlement intérieur) ainsi que par leurs statuts respectifs.

Organismes déconcentrés de la FFVoile sur leurs territoires respectifs, au même titre que les ligues, leurs compétences sont déterminées par les textes de la FFVoile (statuts et règlement intérieur) ainsi que par la convention qu'ils signent le cas échéant avec la ligue.

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA LIGUE

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES (ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS ET MEMBRES ASSOCIES)

Article 29 – Les collèges de membres

Article 29.1 – Les associations locales

Les associations locales répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliées à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire de la ligue en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.2 – Les Établissements

Les établissements répondant à la définition posée par l'article 2 des statuts de la FFVoile, affiliés à la FFVoile, et ayant leur siège social sur le territoire de la ligue en sont de droit et obligatoirement membres.

Article 29.3 – Les membres associés

Seuls les organismes répondant à la définition posée à l'article 2 des statuts de la ligue peuvent en devenir membres associés.

Article 30 – L'acquisition de la qualité de membre de la ligue

I. L'acquisition de la qualité de membre de la ligue est de droit pour les associations locales et les établissements affiliés à la FFVoile dont le siège social est situé sur le territoire de la ligue.

II. S'agissant des membres associés de la ligue, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir leur siège social sur le territoire de la ligue,

- 2) avoir une activité répondant à la notion de membre associé,
- 3) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la ligue, de respecter les décisions de la FFVoile et de la ligue et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile,
- 4) prendre l'engagement de transmettre, chaque année à la ligue, un compte-rendu de leur activité et la liste nominative des dirigeants mise à jour,
- 5) signer avec la ligue une convention définissant leurs droits et obligations respectifs.

L'instruction des demandes d'acquisition de la qualité de membre associé de la ligue est effectuée par le (la) secrétaire général de la ligue qui présente le dossier devant le bureau exécutif. Celui-ci peut décider d'entendre les dirigeant(e)s de l'organisme candidat. Les demandes sont acceptées ou refusées par le CA, sur proposition du bureau exécutif.

Le dossier de demande comprend :

- les statuts de l'organisme en cause,
- un document officiel d'identification (Kbis, délibération du conseil municipal, statuts, copie du récépissé de déclaration en préfecture, ...),
- la liste de ses dirigeant(e)s (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile,
- le montant de la cotisation à la ligue pour l'année en cours.

Le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès du (de la) secrétaire général de la ligue qui peut demander toute pièce complémentaire ou entendre les dirigeant(e)s de l'organisme en cause.

Article 31 – L'affiliation à la FFVoile

Article 31.1 – Rôle de la ligue dans la procédure d'affiliation à la FFVoile

Dans le cadre de la procédure définie par le règlement intérieur de la FFVoile, la ligue doit s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande d'affiliation.

Le contenu du dossier d'affiliation à la FFVoile instruit par la ligue est précisé à l'article 55 du règlement intérieur de la FFVoile.

Article 31.2 – Suivi des affiliations à la FFVoile

Dans les conditions prévues par l'article 57 du règlement intérieur de la FFVoile, la ligue est tenue de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre affilié à la FFVoile est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par ledit membre. Le cas échéant, elle donne son avis sur les suppressions d'affiliation.

Article 32 – Droits des membres

Outre les droits découlant de leur affiliation à la FFVoile, les membres de la ligue bénéficient de l'ensemble des droits prévus par les statuts de la ligue, le présent règlement intérieur ainsi que les règlements de la ligue.

En particulier, ils participent à l'assemblée générale de la ligue et y ont droit de vote dans les conditions prévues par les articles 13, 14 et 14 bis des statuts de la ligue.

Article 33 – Obligations générales des membres

En sus des obligations découlant de la qualité de membre affilié à la FFVoile, tout membre de la ligue est tenu de :

- 1) se comporter loyalement à l'égard de la ligue, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts et de la ligue ;
- 2) rendre compte annuellement auprès de la ligue, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats ;
- 3) participer à tout ou partie des activités de la ligue et notamment :
 - organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la ligue, de promotion et d'information du public,
 - participer à l'élaboration du calendrier régional,
 - participer aux réunions statutaires de la ligue ;
- 4) payer les éventuelles cotisations fixées par l'assemblée générale de la ligue ;
- 5) informer la ligue régionale, le comité départemental ou le comité territorial doté de la personnalité morale et la FFVoile de tout changement dans ses dirigeant(e)s ;
- 6) pour les membres associés, respecter les termes de la convention qui les unit à la ligue.

Article 34 – Perte de la qualité de membre de la ligue

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la ligue se perd automatiquement, s'agissant des organismes affiliés à la FFVoile, par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile. Le retrait de l'affiliation décidé par la FFVoile est constaté par le bureau exécutif.

Pour les autres membres, la démission est constatée par le bureau exécutif et la radiation est prononcée par le CA, pour tout motif grave, après audition du membre intéressé ou de son représentant.

Pour les membres associés la perte de la qualité de membre peut être consécutive à :

- la dissolution ;
- accord contractuel avec la ligue ;
- résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la ligue ;
- le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de perte de la qualité de membre pour manquement aux obligations découlant de la convention liant le membre associé à la ligue, la procédure suivante est observée :

- une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre intéressé indiquant clairement les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements ;
- sans réponse dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, le bureau exécutif peut retirer la qualité de membre ;
- la réponse du membre intéressé fournie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut alors soit :
 - retirer la qualité de membre,
 - donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations,
 - maintenir la qualité de membre.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision. La perte de la qualité de membre rend la convention qui lie le membre intéressé et la ligue sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à la qualité de membre cessent aussitôt. En particulier la convention liant la ligue et le membre intéressé est réputée caduque.

Article 35 – Reconduction de la qualité de membre des membres associés

La qualité de membre des membres associés est reconduite selon les termes de la convention les liant à la ligue.

CHAPITRE 4 – LES AUTRES MEMBRES

Article 36 – Les membres bienfaiteurs ou d'honneur

La ligue peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le CA.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'assemblée générale de la ligue dans les conditions prévues par les statuts.

Article 36.1 – Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider la ligue par des dons manuels.

Article 36.2 – Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la ligue.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au CA.

CHAPITRE 5 – LES LICENCES ET LES LICENCIES

Article 37 – Les licences

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques.

Les différents types de licences sont définis par le règlement intérieur de la FFVoile dans ses articles 73 à 79 et sont susceptibles d'être gérées par la ligue sous convention.

Article 38 à 41 – Réservés

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale, lorsque la ligue fait appel à eux, volontairement ou en application des dispositions légales, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la ligue, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le CA et le bureau exécutif.

Ils présentent à l'assemblée générale le rapport visé à l'article 14 des statuts.

Article 43 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la ligue sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 44 – Langue officielle

La ligue s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle, dans le respect des dispositions de l'article 85 du règlement intérieur de la FFVoile.

ANNEXE 1 : EXEMPLE D'APPLICATION D'UNE ELECTION DU CA AVEC SCRUTIN DE LISTE (ART 11 DU RI)

4 listes A, B, C, D pour 28 postes à élire et 100 000 suffrages exprimés

- A : 43 500 voix (43,5 %), B : 22 500 voix (22,5 %), C : 31 000 voix (31 %) et D : 3 000 voix (3 %)
- A = 15 sièges (= la moitié plus 1)
- reste 13 sièges à répartir entre A, B et C puisque D à moins de 10 % des suffrages exprimés (art 11, 2B)
- quotient électoral = $100\,000 / 13 = 7\,692,3$ soit 7692
- Nombre de sièges A = $43\,500 / 7692 = 5,65 = 5 + 15$
- Nombre de sièges B = $22\,500 / 7692 = 2,92 = 2$
- Nombre de sièges C = $31\,000 / 7692 = 4,03 = 4$

Reste 2 sièges à pourvoir

Ensuite on divise le nombre de voix par le nombre de sièges obtenus (sans tenir compte des 15 sièges attribués à la liste en tête) en ajoutant un siège fictif afin d'attribuer le siège à répartir à la plus forte moyenne :

- A : $43\,500 / (5 + 1) = 7250$
- B : $22\,500 / (2 + 1) = 7500$
- C : $31\,000 / (4 + 1) = 6200$

Soit 1 siège en plus pour B

On recommence l'opération pour le dernier siège à attribuer :

- A : $43\,500 / (5 + 1) = 7250$
- B : $22\,500 / (3 + 1) = 5625$
- C : $31\,000 / (4 + 1) = 6200$

Soit 1 siège en plus pour A